



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2025

---

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi quatorze octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en mairie de La Peyratte, sous la présidence de Jean-Claude GUERIN, Maire de La Peyratte.

**Présents :** GUERIN Jean-Claude, MULLER Corinne, RAMBAUD Isabelle, FRANCOIS Xavier, PELLETIER Ludovic, MOREAU Julie, BOURDIN Jean-François, PIED Maryline

**Absents excusés :** LAGAY David, AYRAULT Yannick, BEAUFORT Magalie

Absent : GANNE Charlène, HACHON William

**Secrétaire de séance :** FRANCOIS Xavier

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte

### **Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 16 septembre 2025**

**Vote pour à l'unanimité**

### **Rajout de 3 points à l'ordre du jour**

Monsieur le Maire propose de rajouter 3 points à l'ordre du jour

- Attribution d'une subvention à l'association « Je suis Il »
- Plan de financement pour le rafraichissement des bâtiments publics : salle du conseil-hall et restaurant scolaire
- CCPG – Contrat Microsoft Entreprise 2025-2028

**Vote pour à l'unanimité**

\*\*\*\*\*

### **Ordre du jour :**

- Adoption du nouveau plan de financement de la rénovation de la mairie
- Modalités de prise en charge des frais de déplacements du personnel
- Recrutement pour les opérations de recensement de la population
- Dénomination de voie dans la ZA de la Petite Foye
- Mise à disposition de la licence IV communale
- Attribution d'une subvention au club ESPT Thenezay dans le cadre de l'animation du 13 juillet 2025
- Attribution d'une subvention au collège de Thenezay
- Attribution d'une subvention au Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)
- Attribution d'une subvention au Fonds de solidarité logement (FSL)
- Mandat spécial pour une mission au Congrès des Maires de France
- Attribution d'une subvention à l'association « Je suis IL »
- Plan de financement pour le rafraichissement des bâtiments publics : salle du conseil – hall et restaurant scolaire
- CCPG – Contrat Microsoft Entreprise 2025-2028

## DELIBERATIONS

### - 1 – Adoption du nouveau plan de financement de la rénovation de la mairie

*(délibération n° DEL2025-10-01 visée en Préf. Le 17/10/2025)*

Monsieur le Maire présente le nouveau plan de financement pour la rénovation de la mairie dans le cadre de l'amélioration thermique.

Il est précisé que la subvention de l'Etat (DSIL) a été notifiée et que la subvention du SIEDS a été calculé et notifié par mail après envoi des devis. Pour ce qui est du Département cela représente le solde du fond de solidarité départementale qui nous a été attribué.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

#### PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Menuiseries extérieures	36 414,00 €	Conseil départemental : Fonds de Solidarité départementale 2022-2026	26 803,00 €
Couverture	45 165,29 €	Etat : DSIL	25 000,00 €
Isolation de la cave	5 418,47 €	SIEDS : Programme transition énergétique	33 081,00 €
Chauffage, climatisation	21 240,55 €	Autofinancement : Fond propre	26 443,21 €
Electricité : passage en LED et ventilation VMR	3 088,90 €		
<b>TOTAL HT</b>	<b>111 327,21 €</b>		<b>111 327,21 €</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**ADOpte** l'opération de la rénovation de la mairie et les modalités de financement,

**APPROUVE** le nouveau plan de financement prévisionnel tel que détaillé ci-dessus,

**S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

### - 2 – Modalités de prise en charge des frais de déplacements du personnel

*(délibération n° DEL2025-10-02 visée en Préf. Le 17/10/2025)*

Vu le code général de la fonction publique (anciennement la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'autorité territoriale RAPPELLE que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité RAPPELLE la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

## **I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION**

### **Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale**

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

### **A NOTER :**

Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

### **1) Prise en charge des frais de transport**

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé :

- sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé

Pour les véhicules :

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile			
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur :

<b>Motocyclettes (cylindrée supérieur à 125 cm<sup>3</sup>)</b>	<b>Vélocycleurs et autres véhicules à moteur</b>
0,15 € par kilomètre	0,12 € par kilomètre

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

## **2) Prise en charge des autres frais**

Ces indemnités sont fixées dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat.

### - Frais de repas :

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros par repas.

### - Frais d'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Le remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé dans la limite du montant supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis et ne pouvant être supérieur aux taux ci-dessous :

<b>Lieu de mission</b>	<b>Paris intra-muros</b>	<b>Communes du Grand Paris</b>	<b>Communes de plus de 200 000 habi- tants</b>	<b>Autres communes</b>
Taux de rembourse- ment (incluant le pe- tit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Si reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, les frais d'hébergement sont pris en charge à hauteur de **150 €** quel que soit le lieu où s'effectue le déplacement.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

## **II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE**

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Sont concernés les agents qui suivent une action de formation relevant :

- De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- De la formation continue (formation de perfectionnement),
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

### **A. L'indemnité de mission**

Les actions ouvrant droit à une indemnité de missions sont :

- Des actions de professionnalisation : au 1er emploi, dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,

- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale

### **B. L'indemnité de stage**

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions de formation continue, les actions de formation favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Pour les stages effectués en métropole, le taux de base est fixé à 9,40 euros par jour. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

Tableau de synthèse de la prise en charge selon le type d'action de formation :

Nature de l'indemnité	Formations ouvrant droit à indemnité
Indemnité de stage	Formation d'intégration
	Formation de perfectionnement
Indemnité de mission	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière
	Formation dans le cadre d'une affectation dans un poste à responsabilité
	Formation dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

### **III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS**

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge :

- soit à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

### **IV - JUSTIFICATIFS ET AVANCE**

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires et d'hébergement sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**ACCEPTÉ** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;

**DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication ;

**ABROGE** la délibération n°DEL2022-06-06b du 9 juin 2022 ;

### **- 3 – Recrutement pour les opérations de recensement de la population**

*(délibération n°DEL2025-10-03 visée en Préf. Le 17/10/2025)*

Le Maire, rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

A La Peyratte, le recensement de la population communale est prévu du 15 janvier au 14 février 2025. Pour mener à bien, la commune doit désigner des agents recenseurs pour opérer sur le terrain. Au nombre de deux (selon les recommandations de

l'INSEE, un agent recenseur se voit généralement attribuer un échantillon d'environ 300 logements), ces agents recenseurs seront recrutés en application des dispositions de l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

#### **DECIDE**

- 1) De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser
- 2) De désigner, un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement :

Le coordonnateur désigné est un agent de la collectivité

- 3) De fixer la rémunération du coordonnateur comme suit :

L'agent coordinateur sera payé en heures supplémentaires.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

- 4) D'autoriser le recrutement de deux vacataires pour effectuer une mission ponctuelle d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations de recensement de la population pour la période du 15 janvier au 14 février 2026.

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

- 5) De fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

Les agents recenseurs seront rémunérés sur la base d'un forfait brut d'un montant de 1802 euros brut. Ce montant brut forfaitaire comprend la rémunération de la tournée de reconnaissance, de deux demi-journées de formation assurée par l'INSEE et de la compagne de recensement, ainsi qu'un montant forfaitaire de 70 euros pour les frais de déplacements.

La rémunération des agents recenseur sera versée au terme des opérations de recensement.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

#### **- 4 - - Dénomination de voie dans la ZA de la Petite Foye** *(délibération n°DEL2025-10-04 visée en Préf. Le 17/10/2025)*

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places publiques de la commune de La Peyratte.

La dénomination des voies communales, principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal.

Il convient, pour faciliter le repérage, dans la zone artisanale de la Petite Foye, d'identifier clairement la voie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-30 ;

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination de la voie dans la ZA de la Petite Foye,

Monsieur le Maire propose : « rue des Pâtis »

Monsieur PELLETIER propose : « rue des Prés »

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à majorité des membres présents,**

**7 voix POUR, 1 CONTRE**

**ADOpte** la dénomination de la voie de la ZA de la Petite Foye « rue des Pâtis »

**- 5 - - Mise à disposition de la licence IV communale**

*(délibération reportée)*

La commune a acquis depuis février 2014 une licence IV de débit de boissons, suite à la cession d'activité de M. et Mme CHARRON ;

Cette licence communale peut être mise à disposition auprès de professionnels, particuliers, comité des fêtes... susceptibles de vouloir servir des boissons alcoolisées dans le cadre de ses activités. A charge pour celui-ci de mettre en place et gérer librement le débit de boisson. Cette mise à disposition peut avoir lieu à titre gratuit ou onéreux.

Monsieur LAURENDEAU de La Balade des Autruches serait intéressé par cette licence pour son activité, pour faire des manifestations en plus.

Madame PIED rappelle que cela intéresse aussi le responsable de l'épicerie pour y mettre un bar, on aurait dû l'informer. Il faut essayer de garder notre commerce et dynamiser le bourg.

Madame RAMBAUD dit qu'il n'a jamais proposé de projet et le bâtiment n'est pas adapté

Monsieur le Maire dit que plusieurs fois on lui a demandé d'écrire un courrier, il ne l'a jamais fait contrairement à Monsieur LAURENDEAU.

Madame PIED dit ce n'est pas correct vis-à-vis de lui.

Il est décidé de reporter la délibération, de prévoir des réunions de travail et de rencontrer Jean-Pierre, l'épicier.

**- 6 - Attribution d'une subvention au club ESPT Thenezay dans le cadre de l'animation du 13 juillet 2025**

*(délibération n° DEL2025-10-05 visée en Préf. Le 17/10/2025)*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Budget primitif 2025 de la commune et notamment les crédits inscrits à l'article 65748,

Vu la demande d'une subvention de l'association Entente Sportive du Pays Thénézéen (ESPT) pour l'organisation de la fête nationale du 13 juillet 2025 à La Peyratte.

Considérant que l'association ESPT a engendré des frais pour l'organisation de la fête nationale sur la commune de La Peyratte

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE** d'accorder une subvention à l'association Entente Sportive du Pays Thénézéen (ESPT) d'un montant de 2 633,41 euros pour l'organisation de la fête nationale 2025.

**- 7 - Attribution d'une subvention au collège de Thenezay**

*(délibération n° DEL2025-10-06 visée en Préf. Le 17/10/2025)*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Budget primitif 2025 de la commune et notamment les crédits inscrits à l'article 65748,

Vu la demande d'une subvention du collège Jean de la Fontaine de Thenezay pour la mise en œuvre d'actions inscrites dans le projet de l'établissement notamment en ce qui concerne l'ouverture culturelle sur le territoire et ainsi d'ouvrir leurs élèves sur le monde.

Considérant que cette action pédagogique comprend un séjour en Grèce (élèves latinistes) et un séjour d'intégration (élèves de 6<sup>ème</sup> au Hameau du Nay),

Considérant que le collège de Thenezay souhaite limiter la participation des familles, pour mener à bien ces projets, sollicite une aide financière de la commune de La Peyratte à hauteur de 345 € (soit environ 15 € pour 23 élèves habitant La Peyratte)

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents,**

*M. BOURDIN ne prend pas part au vote*

**DECIDE** d'accorder une subvention au collège Jean de la Fontaine de Thenezay pour un montant de 345 euros afin de pouvoir mener à bien leurs programmes d'actions pédagogiques.

**- 8 – Attribution d’une subvention au Fonds d’aide aux jeunes (FAJ)**

*(délibération n° DEL2025-10-07 visée en Préf. Le 17/10/2025)*

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Budget primitif 2025 de la commune et notamment les crédits inscrits à l’article 65748,  
Vu la demande de participation du Département des Deux-Sèvres,

Considérant que le Fonds d’Aide aux Jeunes (FAJ) est un fonds partenarial destiné à soutenir les jeunes deux-sévriens âgés de 16 à 25 ans qui rencontrent des difficultés financières. Ce fonds apporte des aides alimentaires et d’hygiène mais aussi d’hébergement et de transport. En 2024 ce sont près de 167 jeunes qui en ont bénéficié pour un budget d’environ 11 857 €.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents,  
6 voix CONTRE, 2 ABSTENTION**

- **DECIDE** de ne pas accorder de subvention au Département des Deux-Sèvres dans le cadre du Fonds d’Aide aux Jeunes (FAJ)

**- 9 – Attribution d’une subvention au Fonds de solidarité logement (FSL)**

*(délibération n° DEL2025-10-08 visée en Préf. Le 17/10/2025)*

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Budget primitif 2025 de la commune et notamment les crédits inscrits à l’article 65748,  
Vu la demande de participation du Département des Deux-Sèvres,

Considérant que le Fonds de Solidarité Logement (FSL) est un outil de cohésion sociale géré par le Département des Deux-Sèvres au service des habitants du département qui rencontrent des difficultés pour faire face à leurs charges de logement et d’énergie. Que ce fonds a soutenu en 2024, 3 401 ménages pour un montant global de 1 239 000 €.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents,  
7 voix CONTRE, 1 ABSTENTION**

- **DECIDE** de ne pas accorder de subvention au Département des Deux-Sèvres dans le cadre du fonds de solidarité logement (FSL)

**- 10 – Mandat spécial pour une mission au Congrès des Maires de France**

*(délibération n° DEL2025-10-09 visée en Préf. Le 17/10/2025)*

Le Maire informe le Conseil Municipal qu’il est prévu une participation au 107<sup>e</sup> Congrès des maires de France du 18 au 20 novembre 2025, à Paris, avec au programme une invitation de la Députée des Deux-Sèvres, Delphine BATHO pour une visite de l’Assemblée Nationale ainsi qu’une invitation des Sénateurs des Deux-Sèvres, Gilbert FAVREAU et Philippe MOUILLER pour un dîner au Sénat précédé d’une visite du Palais du Luxembourg.

Conformément à l’article 2123-18 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), les élus doivent avoir un mandat spécial de la part du Conseil Municipal pour la durée de ce déplacement.

Ce mandat spécial correspond à une mission accomplie dans l’intérêt des affaires communales, en dehors de l’exécution habituelle des fonctions dont l’élu est investi. Il permet le remboursement des frais nécessaires à l’exécution du mandat spécial (hébergement, restauration, transports).

Aussi, Monsieur le Maire propose à l’assemblée d’accorder un mandat spécial afin que la commune prenne en charge les frais de déplacement, de restauration et d’hébergement à :

- M. GUERIN Jean-Claude,
- Mme RAMBAUD Isabelle,
- Mme MULLER Corinne

Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents,  
7 voix POUR, 1 ABSTENTION**

- **DONNE** mandat spécial aux élus mentionnés ci-dessus

- **AUTORISE** la prise en charge des frais inhérents à l'exécution du mandat spécial

- **11 – Attribution d'une subvention à l'association « Je suis IL »**

*(délibération n° DEL2025-10-10 visée en Préf. Le 17/10/2025)*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Budget primitif 2025 de la commune et notamment les crédits inscrits à l'article 65748,

Vu la demande de subvention émanant de l'association « Je suis IL » pour l'organisation de la soirée du feu d'artifice en date du 5 septembre 2025 à La Peyratte,

Considérant que l'association a engendré des frais pour l'organisation de la soirée du feu d'artifice en date du 5 septembre 2025 sur la commune de La Peyratte,

Considérant que l'association sollicite une subvention d'un montant de 1 158,87 euros correspondants à des dépenses notamment liées à l'achat de boissons et nourriture,

Considérant que seuls les frais engendrés pour la location de matériel sont remboursés par la collectivité,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents,  
7 voix CONTRE, 1 ABSTENTION**

- **DECIDE** de ne pas accorder de subvention à l'association « Je suis IL »

- **12 – Plan de financement pour le rafraîchissement des bâtiments publics : salle du conseil-hall et restaurant scolaire**

*(délibération n° DEL2025-10-11 visée en Préf. Le 17/10/2025)*

Monsieur le Maire présente le plan de financement pour le rafraîchissement des bâtiments publics dans le cadre de l'amélioration thermique : salle du conseil – hall – restaurant scolaire.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès du SIEDS.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

**PLAN DE FINANCEMENT**

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Brise soleil extérieur et vitrage contrôle solaire	17 729,00 €	SIEDS : Programme action à gain rapide	10 000,00 €
		Autofinancement : Fond propre	7 729,00 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>17 729,00 €</b>		<b>17 729,00 €</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**ADOpte** l'opération du rafraîchissement des bâtiments publics : salle du conseil – hall – cantine scolaire

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel tel que détaillé ci-dessus.

**S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment toutes les pièces nécessaires à la constitution des dossiers de demandes de subventions.

- **13 – CCPG – Contrat Microsoft Entreprise 2025-2028**

*(délibération n° DEL2025-10-12 visée en Préf. Le 17/10/2025)*

Vu l'avis favorable de la commission Numérique en date du 18 mars 2025 ;

Considérant l'échéance au 30 juin 2025 du contrat Microsoft Entreprise actuellement en vigueur au sein de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services numériques, notamment les outils bureautiques, collaboratifs et de messagerie, utilisés par la collectivité et les communes adhérentes ;

Considérant le renforcement des exigences en matière de sécurités des systèmes d'information et la nécessité de disposer d'un environnement numérique conforme aux standards actuels de cybersécurité ;

Considérant qu'un nouveau contrat de trois ans, fondé sur un accord entreprise, a été négocié via l'UGAP, permettant de bénéficier d'un cadre contractuel sécurisé et de conditions tarifaires avantageuses ;

Considérant que ce contrat permet de limiter la hausse financière initialement annoncée tout en intégrant les fonctionnalités nécessaires à la sécurisation des infrastructures numériques ;

Considérant que la Communauté de communes Parthenay-Gâtine assurera le portage du contrat et la refacturation aux communes adhérentes au service commun informatique, leur permettant ainsi de bénéficier d'un tarif mutualisé et d'un niveau de service conforme aux exigences de sécurité ;

Considérant que les communes adhérentes auront la possibilité d'ajuster annuellement leur niveau de licence, sous réserve d'une demande formulée deux mois avant la date d'anniversaire du contrat, et que la facturation sera réalisée sur une base annuelle ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la signature d'un nouveau contrat Microsoft Entreprise, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, via l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics), afin d'assurer la continuité des services numériques et la conformité aux exigences de sécurité des systèmes d'information,
- De confier à la Communauté de commune Parthenay-Gâtine le portage de ce contrat pour le compte des communes adhérentes au service commun informatique,
- D'autoriser la refacturation annuelle aux communes adhérentes, sur la base des licences effectivement souscrites, selon les modalités prévues dans le cadre contractuel,
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**APPROUVE** la signature d'un nouveau contrat Microsoft Entreprise, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, via l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics), afin d'assurer la continuité des services numériques et la conformité aux exigences de sécurité des systèmes d'information,

**CONFIE** à la Communauté de commune Parthenay-Gâtine le portage de ce contrat pour le compte des communes adhérentes au service commun informatique,

**AUTORISE** la refacturation annuelle aux communes adhérentes, sur la base des licences effectivement souscrites, selon les modalités prévues dans le cadre contractuel,

**AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

### RAPPORT DES COMMISSIONS

- un retour avec avis défavorable du CST du CDG concernant la participation pour la prévoyance et la santé. Il faut revoir à la hausse le montant des participations

Nouveau montant de participation PREVOYANCE : 20 €

Nouveau montant de participation SANTE : 20 €

- Réunion de la carrière Nextone : regroupement de 47 carrières de l'ouest de la France. Ils vont étendre la carrière en direction du fontenioux. Durée d'exploitation 30 ans.

- Bilan annuel des recharges véhicules électriques en hausse par rapport à l'année dernière. 28 contre 5

- Le repas des aînés est prévu le 22 novembre. Devis validé pour 25 € / personne ; orchestre validé reste plus que le devis pour la vaisselle

- Le repas des agents est fixé au 12 décembre

- Anciens combattants : la commune offrira l'apéro et s'occupera du service

- Le réglage lumineux du stade de foot n'est pas réglementaire au niveau du district, un devis a été demandé pour rajouter 4 projecteurs, le SIEDS peut subventionner à hauteur de 80%. Il faudra prévoir un plan de financement au prochain conseil

- Un robot pour la tonte du stade a été installé par l'entreprise Técères. Nous avons demandé un devis pour tondre tout le complexe aussi bien en location ou achat.

Le secrétaire de séance,  
Xavier FRANCOIS

Le Maire,  
Jean-Claude GUERIN

**LE PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : LE 12 NOVEMBRE A 20H30**

**FIN DE SEANCE A 23 H 03**